



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

REÇU LE

16 FEV. 2018

10445

Mairie de GONDECOURT

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Service santé et  
protection des animaux et  
de l'environnement

Affaire suivie par :  
Lucette BRION

Monsieur le Maire  
Hôtel de ville  
59147 Gondecourt

Tél : 03 28 07 22 25  
Fax : 03 28 07 22 03  
Courriel : [ddpp@nord.gouv.fr](mailto:ddpp@nord.gouv.fr)

Lille, le 8 février 2018

Objet : Arrêté Préfectoral  
N/Réf : 2018-01242

**BORDEREAU D'ENVOI**

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
Arrêté préfectoral pour les combats de coqs prévus sous le préau de l'école Prévert, rue Désiré Ringot à GONDECOURT, le 25 février 2018	1	Pour autorisation

Le Chef du Service Santé et Protection  
des Animaux et de l'Environnement



Cédric BAILLY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD**  
95 Boulevard Carnot - CS 70010 - 59046 LILLE CEDEX Tél. : 03 28 07 22 00 - Fax : 03 28 07 22 01  
« Les décisions contenues dans le présent courrier peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Nord, soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille. »





**PREFET DU NORD**

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DU NORD**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018 / 09  
FIXANT LES CONDITIONS SANITAIRES RELATIVE A L'ORGANISATION  
DES RASSEMBLEMENTS DE COQS DE COMBAT DANS LE  
DEPARTEMENT DU NORD**

**PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE**

**PREFET DU NORD**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU Le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire.

VU Le règlement (CE) n° 282/2004 de la commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la communauté.

VU La directive 92/65/CEE modifiée du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ;

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1.

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord pour le Préfet du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations pour la Directrice ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°98-8182 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N° 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU la demande de la Fédération des Coqueleurs Région Nord de France aux fins d'être autorisé à organiser un rassemblement d'animaux ;

CONSIDERANT que les rassemblements de combats de coqs **seront déplacés et se tiendront sous le préau de l'école Prévert situé rue Désiré Ringot à GONDECOURT 59147, en remplacement de la salle de musique** et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations;

#### ARRETE :

**Article 1er** – Monsieur **CHRISTIAENS Gilles**, responsable du concours et **Monsieur le Maire**, responsable de l'école Prévert située rue Désiré Ringot à GONDECOURT 59147, **est autorisé exceptionnellement dans l'attente de la réalisation des travaux de la salle de musique**, à organiser des rassemblements de coqs de combats **sous le préau de l'école Prévert, le Dimanche 25 février 2018**, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

**Article 2** – Sur proposition de l'organisateur, le Docteur **ALEXANDRE**, vétérinaire sanitaire à **Seclin** dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Son nom et adresse sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

**Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire.** Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

**Le vétérinaire réalise les contrôles prévus ci-dessous de l'ensemble des animaux présents et signe le registre en place, défini à l'article 7 avant le début de la manifestation.**

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des coqs de combat sera alors réalisé par le vétérinaire, qui vérifiera leur état de santé, ainsi que les attestations et certificats requis par le présent arrêté. Le-dit vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

En cas d'anomalies, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations

**Article 3.** Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

- D'une attestation de provenance dont le modèle figure en **annexe 1** du présent arrêté, établie par la Direction Départementale de la Protection des Populations de leur département d'origine. Elle sera faite notamment sur la base d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, établie par l'éleveur en vue de la délivrance de l'attestation de provenance.
- De la déclaration sur l'honneur citée ci-dessus (**annexe 2**) dans laquelle sont indiquées les participations éventuelles de ses coqs à des manifestations internationales dans les 30 jours précédents.

**Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée au préalable à l'entrée dans le gallodrome.**

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

**Article 4-** Les coqs **originaires d'un autre Etat membre** introduits dans le gallodrome sont munis d'un **document vétérinaire datant de moins de 10 jours** attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

**Article 5-** Les coqs en provenance directe **d'un pays tiers à l'Union européenne** introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un **document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE)** délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

**Article 6 -** Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été **vaccinés contre la maladie de Newcastle**. Cette condition sera attestée :

- pour les coqs d'origine Française ou en provenance d'un autre Etat membre de l'union européenne, par un **certificat vétérinaire** conforme à l'**annexe 3** ou d'une **déclaration sur l'honneur** de l'éleveur conforme à l'**annexe 4**, accompagnés de l'**ordonnance du vétérinaire**.
- pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La **période de validité** de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

**Article 7 –** A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et éventuellement leur numéro de bague) dans un **registre paginé** mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1<sup>er</sup>. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en **annexe 5**.

**Article 8 –** Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les **mesures de biosécurité** suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux :

- séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues ;
- déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités ;
- nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

**Article 9 –** Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

**Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.**

**Article 10 -** Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

**Article 11 –** Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

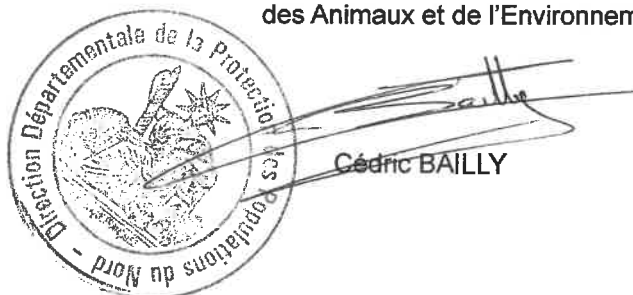
Article 12 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 – En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Gondcourt, la Fédération des Coqueleurs de la Région Nord Pas de Calais, la Directrice Départementale de la protection des populations, et le Docteur ALEXANDRE, vétérinaire sanitaire à Seclin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 8 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations  
Le Chef du Service Santé et Protection  
des Animaux et de l'Environnement



Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.